

OLYMPIQUES SPÉCIAUX CANADA ET (INSÉRER LE NOM DE LA SECTION)

POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ DES PARTICIPANTS AYANT LE SYNDROME DE DOWN

La présente politique a été préparée par Olympiques spéciaux Canada et s'applique à l'échelle pancanadienne à Olympiques spéciaux Canada et ses sections. Elle ne peut être modifiée par une section sans la consultation et l'approbation d'Olympiques spéciaux Canada.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 SEPTEMBRE 2019 DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION : 12 AOÛT 2019

Définitions

- 1. Les définitions ci-dessous s'appliquent dans la présente politique :
 - a) « Athlète » Une personne inscrite, en tant qu'athlète, à Olympiques spéciaux Canada ou à l'une de ses sections.
 - b) « Section » Tout organisme provincial ou territorial reconnu par Olympiques spéciaux Canada comme une instance dirigeante d'Olympiques spéciaux à l'échelle provinciale ou territoriale.
 - c) « Épreuve ou activité approuvée par l'organisation » Tous les jeux, compétitions, épreuves, activités et programmes locaux, régionaux, provinciaux ou nationaux approuvés par Olympiques spéciaux Canada ou l'une de ses sections.

Objectif

2. La présente politique définit les conditions dans lesquelles les athlètes ayant le syndrome de Down ou une instabilité atloïdo-axoïdienne symptomatique peuvent participer aux épreuves et activités d'Olympiques spéciaux.

Participation des athlètes ayant syndrome de Down

- 3. Selon des recherches médicales, 15 % des personnes ayant le syndrome de Down ont une instabilité atloïdo-axoïdienne, c'est-à-dire un mauvais alignement des vertèbres cervicales C-1 et C-2. Cette instabilité expose les personnes ayant le syndrome de Down à des blessures si elles participent à des activités impliquant une hyperextension ou une flexion radicale du cou ou de la partie supérieure de la colonne vertébrale.
- 4. Olympiques spéciaux Canada et ses sections exigent que tous les nouveaux participants ayant le syndrome de Down se soumettent à un examen médical afin de déterminer s'ils ont une instabilité atloïdo-axoïdienne avant de commencer un programme sportif. Tout athlète ayant une instabilité atloïdo-axoïdienne ne pourra pas prendre part aux sports indiqués à la section 5 b). Les résultats de l'examen doivent être transmis, avec le formulaire d'inscription de l'athlète, à Olympiques spéciaux Canada ou à la section concernée. Les autres examens, bien que recommandés, ne sont pas obligatoires, et il revient à l'athlète et à ses parents, son tuteur ou son représentant légal de décider s'ils désirent les faire.

POLITIQUE PANCANADIENNE



- 5. Olympiques spéciaux Canada et ses sections prendront les précautions suivantes avant d'autoriser les athlètes ayant le syndrome de Down à participer à certaines activités :
 - a) Après l'examen de dépistage de l'instabilité atloïdo-axoïdienne, les athlètes ayant le syndrome de Down peuvent prendre part à la plupart des entraînements et compétitions des sports officiels d'Olympiques spéciaux Canada, mais ne peuvent pas participer aux activités qui, de par leur nature, entraînent une hyperextension ou une flexion radicale du cou ou de la partie supérieure de la colonne vertébrale, à moins que les exigences des sous-sections c) et d) ci-dessous soient satisfaites.
 - b) Les athlètes ne pourront pas participer aux entraînements et compétitions qui impliquent : de la nage papillon et des départs en plongeon en natation, des plongeons, du pentathlon, du saut en hauteur, des flexions des jambes avec poids, des sports équestres, de la gymnastique artistique, du soccer, du ski alpin et tout exercice d'échauffement qui exerce une tension sur la tête et le cou.
 - c) Les athlètes ayant le syndrome de Down peuvent être autorisés à participer aux activités mentionnées dans la sous-section b) ci-dessus s'il est déterminé, après un examen (incluant des images radiologiques d'une extension et flexion complètes du cou) par un médecin qui est courant de la nature de l'instabilité atloïdo-axoïdienne, qu'ils n'ont pas une instabilité atloïdo-axoïdienne.
 - d) Un athlète ayant le syndrome de Down ainsi qu'une instabilité atloïdo-axoïdienne peut tout de même être autorisé à participer aux activités décrites à la sous-section b) ci-dessus si l'athlète, ou son parent/tuteur s'il est mineur, confirme par écrit sa décision de prendre part aux activités malgré les risques engendrés par l'instabilité atloïdo-axoïdienne, et qu'un médecin possédant son permis de pratiquer certifie par écrit qu'il a expliqué ces risques à l'athlète et son parent/tuteur et que l'état de santé de l'athlète ne l'empêche pas, selon le jugement du médecin, de participer aux entraînements et compétitions d'Olympiques spéciaux. Ces déclarations et certifications doivent être conservées par Olympiques spéciaux Canada et la section concernée.
